



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dons d'organes

Question écrite n° 41999

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la pénurie des dons d'organes en France qui est due d'une part à un manque de conscience collectif par insuffisance d'informations et d'autre part à une législation encore trop timide pour résoudre ce problème. En effet, dans notre société, très peu de personnes connaissent les démarches pour donner ses organes alors qu'ils pourraient permettre de prolonger, de donner la vie et l'espoir. D'importantes questions éthiques sont liées aux greffes d'organes, tant du côté du donneur que du côté du receveur. Il lui demande si le Gouvernement entend sensibiliser et établir une charte de dons d'organes qui permettrait d'encourager et de faciliter le don pour la vie.

Texte de la réponse

Afin de contribuer à améliorer l'efficacité du prélèvement dans les établissements de santé, l'Etablissement français des greffes, mis en place en décembre 1994 et qui a pour mission la promotion du don d'organes et de tissus, animera en novembre 1996 une action d'information de l'ensemble des professionnels au sein des établissements de santé susceptibles d'être concernés par les greffes. Cette action de communication sera poursuivie en 1997 en direction du grand public. La campagne qui se déroulera les 21 et 22 novembre 1996 dans les établissements de santé a pour but de transmettre aux personnels hospitaliers des informations sur le prélèvement et la greffe, d'inciter à la réflexion de chacun sur les mesures à prendre pour éviter le plus souvent l'échec de ce dialogue avec la famille du défunt. Au-delà de ces actions de communication, les services du secrétariat d'Etat à la santé et à la sécurité sociale travaillent en concertation étroite avec l'Etablissement français des greffes à l'encadrement des activités de prélèvement et de greffes d'organes et à la transparence du système prévu par la loi. Ainsi un arrêté du 24 novembre 1994 a-t-il précisé les modalités d'inscription des patients susceptibles d'être greffés sur une liste nationale d'attente gérée par l'Etablissement français des greffes et la réinscription de tous les patients s'est effectuée au cours du premier semestre 1995. Par ailleurs, les règles de répartition et d'attribution des greffons prélevés sur une personne décédée en vue de transplantation d'organes, proposées par l'Etablissement français des greffes, ont été homologuées à titre transitoire et pour une année par arrêté du 6 novembre 1995. L'Etablissement français des greffes travaille d'ores et déjà à la rédaction de règles d'attribution des greffons cornéens et à la mise en place d'une liste de patients en attente de greffes de cornée. De plus, la création d'un registre national automatisé des refus de prélèvement, prévu par l'article L. 671-7 du code de la santé publique, devrait permettre de renforcer la confiance des Français dans le respect de leur volonté à l'égard des prélèvements après leur décès. Enfin, l'activité d'importation d'organes, de tissus et de cellules vient d'être tout récemment encadrée, tant au niveau des règles éthiques qu'à celui des règles de sécurité sanitaire et de traçabilité.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41999

Rubrique : Organes humains

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4230

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5680